

Département du GARD

Commune de
SAINT-MARCEL-de-
CAREIRET

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

-

Notice de présentation



Pièce n° 1



Le 26 / 08 / 2015

Conçu par la	COMMUNE
Dressé par	Habitat & Développement de Vaucluse
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB. PORHEL A.BARBIEUX	Chargé de mission Urbanisme Chargé d'opérations Urbanisme

SOMMAIRE

Préambule	2
Présentation	3
Point 1 : Corriger la superficie de l'emplacement réservé n°4	4
Point 2 : Supprimer l'emplacement réservé n°7	6
Incidences de la modification simplifiée sur l'environnement	9
Résumé non technique	12

PREAMBULE

La présente modification de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Marcel de Careiret concerne les points suivants :

- ➔ Corriger la superficie de l'emplacement réservé n°4 (Stationnement et voirie à sens unique)
- ➔ Supprimer l'emplacement réservé n°7 (Création de voirie).

Cette modification du Plan d'Occupation des Sols est établie conformément aux dispositions des articles L123-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- 1° Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Article L.123-13-2 du Code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Il est soumis à enquête publique... »

Article L.123-13-3 du Code de l'urbanisme

« En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée.

[...]

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations

.... »

La présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'Urbanisme.

PRESENTATION

La commune de Saint-Marcel-de-Careiret est située au Nord-Est du département du Gard, en limite de l'Uzège et de la vallée du Rhône. Son territoire communal s'étend sur une superficie de 1023 hectares, pour une population de 807 habitants au recensement de la population 2012.



La commune se situe dans le périmètre du SCOT du Gard Rhodanien et appartient à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône Méditerranée. De plus, le territoire est concerné par le Contrat de Milieu de la Cèze.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération en date du 18 mars 2014.

**Point 1 : Corriger la superficie de
l'emplacement réservé n°4**

1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, les élus ont souhaité améliorer les liaisons internes du village et développer les possibilités de stationnement dans le centre du village. L'emplacement réservé n°4 permet de répondre à ces attentes puisqu'il est dédié à la réalisation d'une aire de stationnement et d'une voirie à sens unique.

L'emplacement réservé n°4 se situe au Nord du centre ancien du village (zone UA).

2. Objectif de la modification

L'emplacement réservé n°4 se situe route des écoliers. Dans le PLU opposable, la superficie mentionnée dans la liste des emplacements réservés indique 1260 m², or la délimitation graphique sur le plan de zonage représente 650 m².

La surface réelle à prendre en compte est celle correspondant à l'emplacement réservé délimité sur le plan, à savoir 650 m².

Il convient donc de régulariser cette erreur.

3. Les implications de la modification

Au niveau des emplacements réservés :

- Avant modification :

N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Création de voirie	Commune	267 m ²
2	Extension du cimetière	Commune	2471 m ²
3	Stationnement	Commune	1191 m ²
4	Stationnement et voirie à sens unique	Commune	1260 m²
5	Stationnement	Commune	1301 m ²
6	Espace paysager	Commune	197 m ²
7	Création de voirie	Commune	195 m ²
8	Création de voirie	Commune	862 m ²
9	Création de voirie	Commune	1194 m ²

- Après modification :

N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Création de voirie	Commune	267 m ²
2	Extension du cimetière	Commune	2471 m ²
3	Stationnement	Commune	1191 m ²
4	Stationnement et voirie à sens unique	Commune	650 m²
5	Stationnement	Commune	1301 m ²
6	Espace paysager	Commune	197 m ²
7	Création de voirie	Commune	195 m ²
8	Création de voirie	Commune	862 m ²
9	Création de voirie	Commune	1194 m ²

Point 2 : Supprimer l'emplacement réservé
n°7

1. Rappel historique

Lors de l'élaboration du PLU, les élus ont souhaité faciliter les déplacements, notamment dans les secteurs pavillonnaires peu denses qui se sont construits au coup par coup, sans réelle réflexion sur l'accessibilité. L'emplacement réservé n°7 a été créé afin de permettre la création d'une voirie. Il se situe au lieu dit le Pied, au Sud du centre du village.

2. Objectif de la modification

L'emplacement réservé n°7 a été introduit dans le PLU afin de faciliter la desserte des futures constructions de la parcelle 000 C 82.

Cependant, l'accès à ce terrain peu se faire à l'Est, via l'emplacement réservé n°8, qui prévoit déjà la création d'une voirie, et qui sera adaptée à l'urbanisation du secteur. De plus, l'accès depuis une seule voie pourrait limiter les dépenses d'investissement de la commune. Ainsi, l'ER n°8 reste la meilleure solution technique.

Ainsi, l'emplacement réservé n°7 n'a plus lieu d'être aujourd'hui, et doit donc être supprimé.

3. Les implications de la modification

Au niveau des emplacements réservés :

- Avant modification :

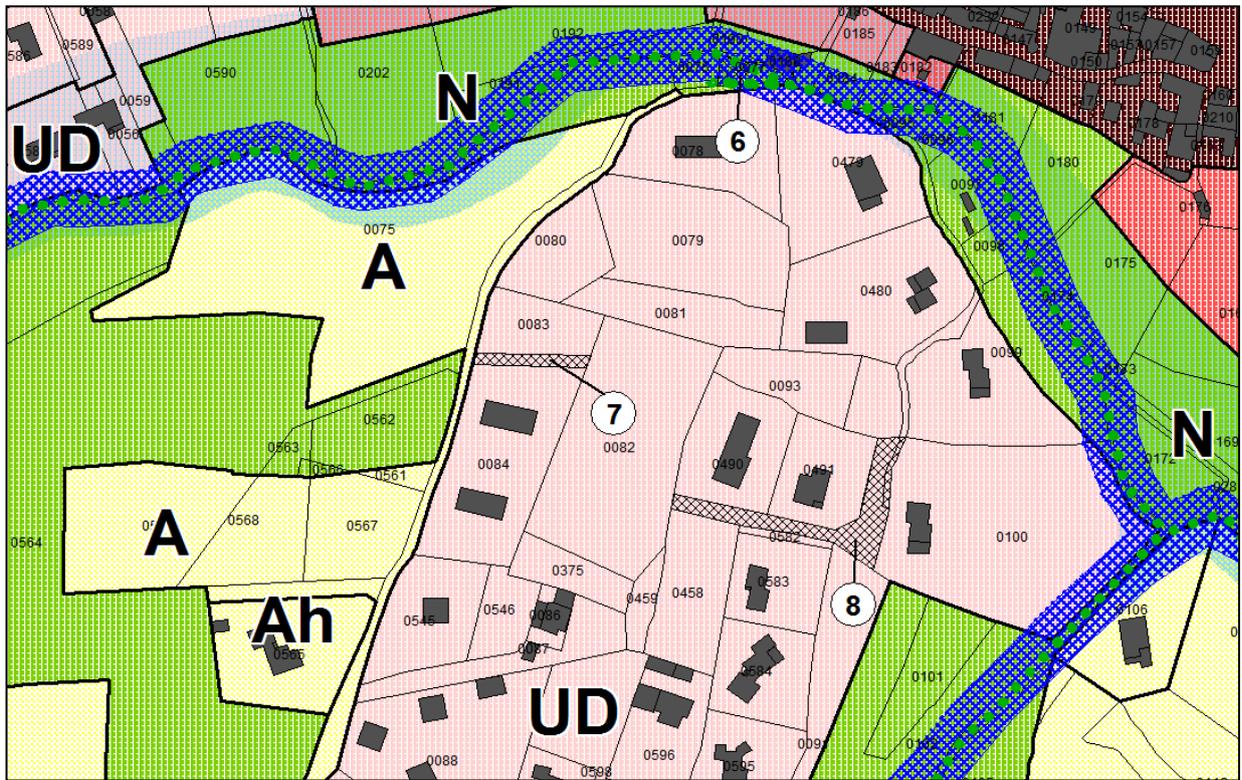
N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Création de voirie	Commune	267 m ²
2	Extension du cimetière	Commune	2471 m ²
3	Stationnement	Commune	1191 m ²
4	Stationnement et voirie à sens unique	Commune	1260 m ²
5	Stationnement	Commune	1301 m ²
6	Espace paysager	Commune	197 m ²
7	Création de voirie	Commune	195 m ²
8	Création de voirie	Commune	862 m ²
9	Création de voirie	Commune	1194 m ²

- Après modification :

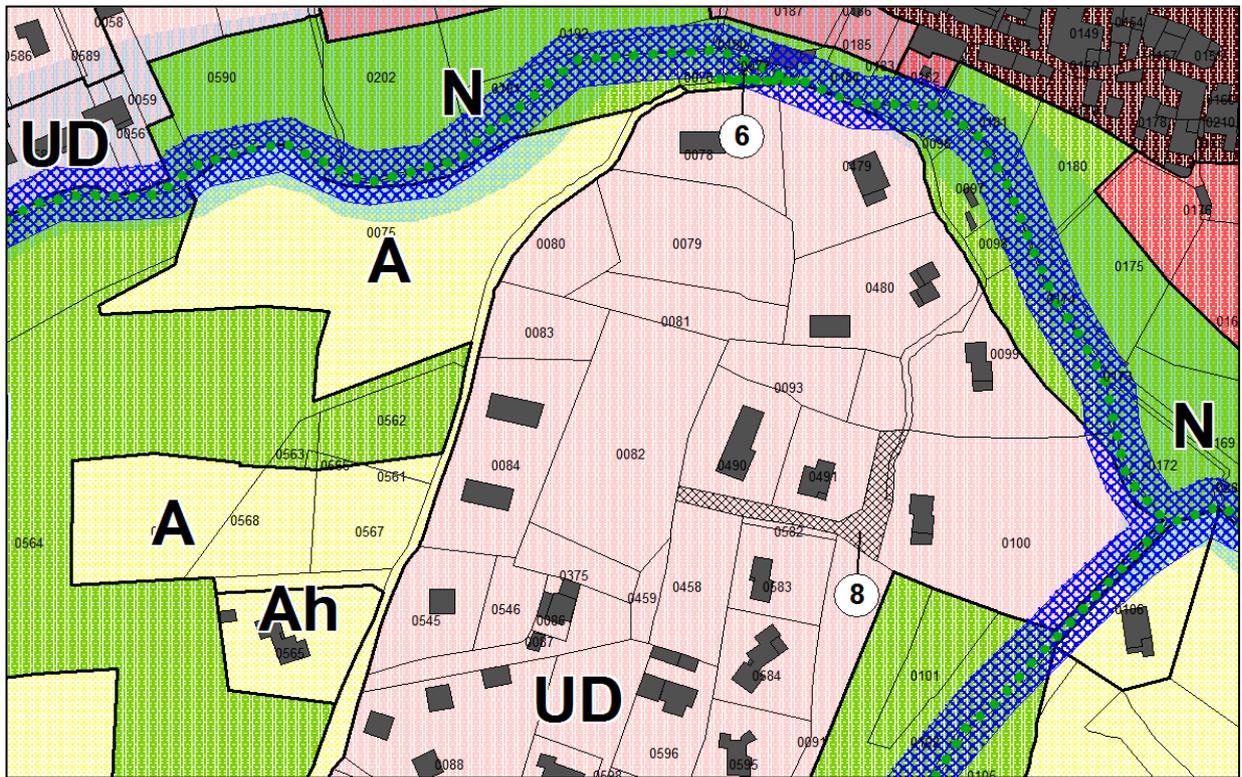
N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Création de voirie	Commune	267 m ²
2	Extension du cimetière	Commune	2471 m ²
3	Stationnement	Commune	1191 m ²
4	Stationnement et voirie à sens unique	Commune	650 m ²
5	Stationnement	Commune	1301 m ²
6	Espace paysager	Commune	197 m ²
7	Création de voirie	Commune	195 m²
8	Création de voirie	Commune	862 m ²
9	Création de voirie	Commune	1194 m ²

Au niveau du plan de zonage :

- Avant modification :



- Après modification :



INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Marcel de Careiret a des incidences sur l'environnement ainsi que sur les sites NATURA 2000.

Les thématiques abordées sont : contexte administratif et dispositions supracommunales, occupation du sol et paysage, risques naturels, contraintes et nuisances, infrastructures et réseaux, et mesures de protection de l'environnement.

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET DISPOSITIONS SUPRA COMMUNALES

La commune de Saint Marcel de Careiret appartient au périmètre du **SDAGE Rhône Méditerranée**. La présente modification simplifiée doit être compatible avec les dispositions applicables au SDAGE.

La modification n'a **pas d'influence sur les cours d'eau de la commune** et donc **pas d'incidences négatives sur les masses d'eau**. En effet, il s'agit de supprimer l'emplacement réservé n°7 destiné à la réalisation d'une voirie, et de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage concernant l'emplacement réservé n°4. Par ailleurs, le risque inondation n'impacte pas les secteurs de la modification

Nous pouvons donc considérer que la modification simplifiée du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE.

2. OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGE

La modification susceptible d'être apportée à l'occupation du sol et au paysage est infime. Cependant, l'évolution apportée concernant la suppression de l'ER n°7 modifie de manière positive l'occupation du sol initialement prévue dans le cadre du PLU. En effet, cette modification limite l'artificialisation du sol.

Nous pouvons donc considérer que les modifications issues de la présente procédure n'auront pas d'incidences notables sur l'occupation du sol et le paysage de ces secteurs.

3. INFRASTRUCTURES ET RESEAUX

Les points de la modification concerne deux emplacements réservés destinés à du stationnement et à de la création de voirie. Les emplacements réservés du PLU permettent pour certains d'améliorer les déplacements et de rendre plus accessibles les secteurs du village.

Le point n°1 qui consiste à corriger la superficie de l'ER n°4 mentionné dans la liste des emplacements réservés ne modifie en rien l'esprit initial, à savoir la création d'une voirie en sens unique et d'une aire de stationnement à proximité du centre du village.

Par ailleurs, la suppression de l'ER n°7 concernant la création d'une voirie ne présente pas de problème en matière de déplacement, étant donné que le secteur concerné est déjà accessible depuis une voie.

Nous pouvons donc considérer que le projet de modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matières d'infrastructures et de réseaux.

4. RISQUES NATURELS ET NUISANCES

Les terrains concernés par la présente modification ne sont pas impactés par un risque majeur. De plus, il convient de rappeler que cette modification n'a pas pour objet de modifier la délimitation des zones constructibles, dont le PLU a permis leur classement en zone urbaine, compte tenu de la prise en compte des risques et nuisances majeurs applicables au territoire communal. Enfin, les évolutions ne visent pas à augmenter le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à un éventuel risque.

Nous pouvons donc considérer que le projet de modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement en matière de risques naturels.

5. MESURE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

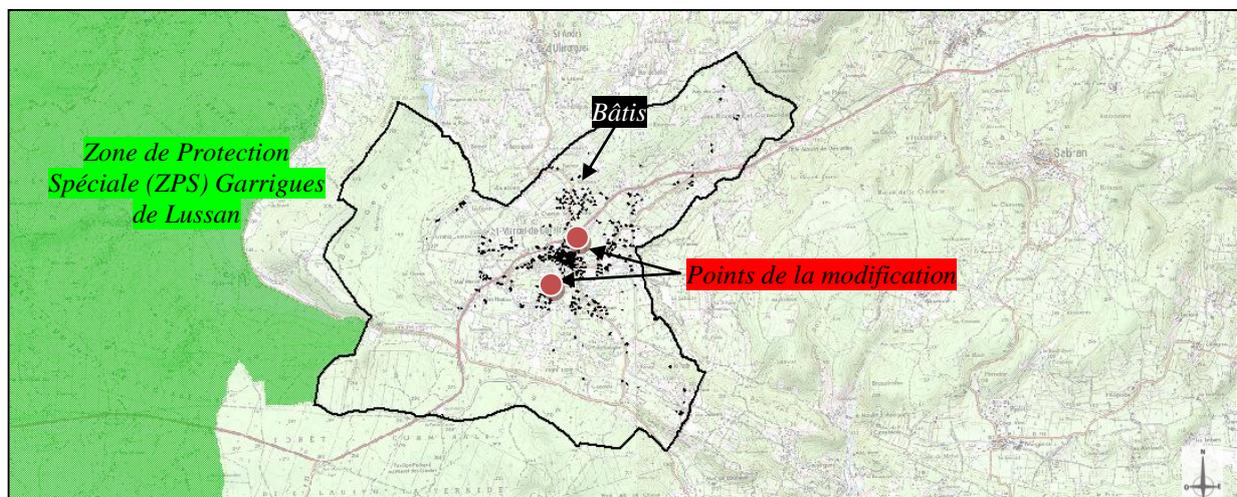
- *Pour rappel :* La commune de Saint Marcel de Careiret n'est pas impacté par un site Natura 2000.

L'objet de la présente modification permet de supprimer l'ER n°7 et de modifier une erreur matérielle liée à la superficie de l'ER n°4.

Considérant :

- de la distance importante (plus de 1.5 km) entre les sites de la modification et le site Natura 2000 des Garrigues de Lussan.
- l'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire et l'absence de connexion avec le site Natura 2000 les plus proches ;
- l'absence de perturbation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

RESEAU NATURA 2000 PAR RAPPORT AU VILLAGE – SAINT MARCEL DE CAREIRET



Le projet n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture totale de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modification de gestion des habitats consécutifs à sa mise en oeuvre.

Ainsi, comme nous l'avons démontré ci-dessus, nous pouvons considérer que la modification du PLU de Saint Marcel de Careiret n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié à la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

RESUME NON TECHNIQUE

Le plan local d'urbanisme (PLU) opposable de la commune de Saint Marcel de Careiret a été approuvé en mars 2014. La présente modification simplifiée du PLU vise à corriger la superficie de l'emplacement réservé n°4 et supprimer l'emplacement réservé n°7.

En effet, concernant l'emplacement réservé n°4 (création d'une aire de stationnement et d'une voirie à sens unique au Nord du centre historique de la commune), il s'agit de rétablir dans la liste des emplacements réservés, la surface réelle tracée sur les plans de zonage. De plus, l'emplacement réservé n°7 (création de voirie), n'a plus d'utilité, étant donné l'existante d'une voirie déjà existante à l'Est. Ainsi, l'emplacement réservé n°7 n'a plus lieu d'être aujourd'hui, et doit donc être supprimé.

Les problématiques de la desserte, des réseaux et de la préservation des espaces naturels dans lesquels ils s'inscrivent ont bien été prises en compte. Par ailleurs, la modification du PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée.

De manière générale, nous pouvons donc considérer que la modification n'a pas d'incidences notables sur l'environnement.

De plus, aucun sites Natura 2000 n'impacte la commune. Le site le plus proche des garrigues de Lussan relevant du réseau Natura 2000, n'impacte pas de manière directe ou indirecte les secteurs de la modification.

La procédure de modification du PLU ne prévoit donc pas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001.